

Conseil National
Commission des affaires juridiques
M. le Président Vincent MAITRE
CH.3003 Berne
zz@bj.admin.ch

Envoyé par courriel, le 15.10.2025

Concerne : Initiative parlementaire 21. 449 « Favoriser la garde alternée en cas d'autorité parentale conjointe »

Monsieur le Président de la Commission des affaires juridiques du Conseil National,

Nous faisons suite à la procédure de consultation de l'initiative mentionnée en objet afin de vous communiquer la prise de position de notre association.

F-information est une association qui accueille, informe et oriente les femmes^{*1} et leurs familles à Genève. Dotée de plus de 40 ans d'expérience, F-information propose un accompagnement pluridisciplinaire par le biais de consultations individuelles dans le domaine professionnel, juridique, social et psychologique, des activités collectives et une bibliothèque spécialisée sur les thèmes femme·xs, féminismes, genre et égalité.

Notre expertise de terrain auprès des femmes et des familles genevoises et notre connaissance du cadre légal nous permettent de nous prononcer comme suit :

1. Une réforme législative n'est pas nécessaire

Actuellement, la grande majorité des parents qui se séparent parviennent à trouver des accords consensuels sur la meilleure solution de garde pour leurs enfants. Selon le Rapport du Conseil fédéral du 24 avril 2024 sur l'évaluation de la pratique des tribunaux suite à la révision du droit des contributions d'entretien, la plupart des parents s'entendent sur les modalités de la garde : 90 % des parents parviennent à un accord intégral en cas de divorce².

Sur le terrain, nous parvenons au même constat. Surtout depuis que le canton de Genève a facilité l'accès à la médiation familiale pour aider à la conclusion d'accords

¹ * Toute personne qui se reconnaît en tant que femme ou socialisée en tant que telle.

² Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 21.4141 Silberschmidt du 29 septembre 2021 : « Garde alternée : Évaluation de la pratique des tribunaux suite à la révision du droit des contributions d'entretien », 24 avril 2024.

parentaux, de manière souvent plus rapide et consensuelle que dans un processus judiciaire.

Lorsque les parents ont une répartition égale des tâches et des rôles parentaux, ils trouvent généralement des accords pour aménager une garde alternée qui réponde au bien-être de leurs enfants, dans la continuité de leur vie commune. Lorsque les parents n'ont pas une répartition égale des tâches et des rôles, ils sont généralement d'accord pour instaurer une garde exclusive et aménager un droit de visite, afin de préserver les relations personnelles de chacun·e avec les enfants. Lorsqu'un droit de visite est bien aménagé et pensé par les parents, dans la continuité de la répartition des tâches durant leur vie commune, le bien de l'enfant est préservé car il garde une certaine stabilité et entretient des relations personnelles apaisées avec ses deux parents.

Dans les rares cas où les parents ne s'entendent pas sur le mode de garde à instaurer à leur séparation, les tribunaux décident du mode de garde le plus approprié en fonction de conditions objectives et matérielles propres à chaque situation familiale, à savoir la proximité entre les logements des parents, le taux d'activité des parents, les principes de stabilité et de non séparation des fratries, etc. Selon le Rapport du Conseil fédéral du 24 avril 2024, la vision qu'ont les juges de l'élargissement du droit de visite a fondamentalement changé. Autant que faire se peut, elles ou ils veillent à maintenir la présence des deux parents dans le quotidien des enfants.

Ainsi, les bases légales en vigueur actuellement permettent déjà d'instaurer une garde alternée contre l'avis d'un parent, si l'autre parent ou l'enfant en fait la demande et si elle répond au bien de l'enfant. Une réforme législative n'est donc pas nécessaire.

2. L'égalité des tâches et des rôles parentaux ne peut émaner de décisions de justice, mais de politiques sociales

La généralisation de la garde alternée repose sur la fiction d'une égalité entre les pères et les mères en ce qui concerne la répartition des tâches au sein de la famille. En effet, si on observe une évolution de cette répartition dans certaines familles, il s'agit encore de cas très minoritaires qui, comme soulevé dans le premier point, sont généralement d'accord d'instaurer et d'aménager une garde alternée qui réponde au bien de l'enfant.

Sur le terrain, nous n'observons pas d'augmentation conséquente du nombre de pères qui travaillent à temps partiel ou qui participent de manière accrue aux tâches domestiques et éducatives pendant la vie commune, ainsi qu'après la séparation. Même lorsque les parents aménagent une garde alternée, la mère prend fréquemment à sa charge une part plus importante du temps passé auprès de l'enfant, par exemple en ayant congé le mercredi pour amener l'enfant à une activité extra-scolaire, même si c'est le tour de garde de l'autre parent.

Les statistiques ne démontrent pas non plus d'égalité entre les pères et les mères en ce qui concerne la répartition travail/famille : 74,9% des mères vivant dans un ménage

comptant des enfants travaillent à temps partiel contre 14,3% des pères dans la même situation³.

De plus, pousser les mères à l'emploi à plein temps n'est pas réaliste tant qu'il n'y a pas de structures adéquates pour prendre en charge les enfants. A Genève, selon l'Observatoire cantonal de la petite enfance, les besoins des familles en crèche ne sont toujours pas satisfaits malgré le développement de l'offre d'accueil préscolaire préconisé par le canton⁴.

Nous relevons par ailleurs la situation de précarité de nombreux parents séparés qui ne permet pas de remplir les critères d'équité préconisés par le modèle que souhaite instaurer l'initiative parlementaire 21. 441. Il est en effet illusoire de demander à deux parents en situation de précarité de travailler à temps partiel et de trouver deux logements suffisamment spacieux pour accueillir confortablement un ou plusieurs enfants. Ces prérequis sont pourtant essentiels avant d'instaurer une garde alternée qui préserve le bien de l'enfant.

Selon le Rapport du Conseil fédéral du 24 avril 2024, si les 90 % des parents parviennent à un accord intégral en cas de divorce, la garde alternée est rarement retenue. Les conditions réelles (p. ex. la distance entre les domiciles respectifs des parents, les obligations professionnelles ou la situation financière) restreignent souvent les possibilités de prise en charge des enfants. Par ailleurs, lorsqu'une garde alternée est retenue, les parts de prise en charge inégale sont nettement plus courantes que les répartitions identiques. Même si on constate que les pères s'investissent de plus en plus dans la prise en charge de leurs enfants, la part qu'ils demandent est en général très éloignée d'un arrangement équilibré. Lorsqu'un des parents assume une grande part de la prise en charge, c'est le plus souvent la mère.

A notre avis, l'avènement d'une égalité entre les pères et les mères dans la prise en charge des enfants ne sera pas le résultat d'une généralisation de la garde alternée, mais de politiques sociales.

3. La généralisation de la garde alternée risque d'appauvrir les mères

Aujourd'hui, il est notoire que les conséquences d'une répartition inégale des tâches pour les mères sont durables et impactent notamment leurs parcours professionnels, leurs cotisations sociales, leur épargne, leur santé et celle de leurs enfants. Lors d'une séparation, le risque de pauvreté pour les mères est plus élevé que pour les pères⁵.

³ Office fédéral de la statistique : « Le travail à temps partiel en Suisse 2024 ».

⁴ Enquête famille 2023 : « Prise en charge extra-parentale des jeunes enfants dans le canton de Genève », Alexandre Jaunin, Marc Brüderlin, mars 2024.

⁵ Voir notamment l'article de l'Observatoire des inégalités : « Comment favoriser le partage du travail domestique entre femmes et hommes ? », mars 2023.

Pour protéger le parent gardien – et par ricochet les enfants – des risques de précarisation, le législateur a mis en place toute une série de droits, notamment le droit à une contribution d'entretien pour les enfants, versée en mains du parent gardien.

Selon l'art. 276 al. 1 CC, l'entretien en nature est équivalent à l'entretien financier. L'entretien en nature comprend les tâches telles que la cuisine, la lessive, les courses, l'aide aux devoirs, les soins en cas de maladie, le fait de véhiculer l'enfant, l'assistance dans les questions liées à son quotidien et son développement⁶. Pour compenser ces tâches, qui prennent du temps, le parent qui n'a pas la garde, mais un droit de visite, doit participer financièrement aux frais d'entretien des enfants par la fixation d'une contribution d'entretien. Ainsi, en cas de garde exclusive, le parent qui n'a pas la garde est tenu de payer l'entretien financier des enfants, à hauteur de son disponible mensuel. Le montant de la contribution d'entretien est plafonné aux besoins financiers concrets des enfants, pour ne pas servir à financer indirectement l'autre parent⁷.

Sur le terrain, nous observons que dans la grande majorité des séparations, ce sont les mères qui baissent leur taux de travail pour s'occuper des enfants et ce sont les pères qui sont débiteurs de l'entretien de la famille. La fixation d'une contribution d'entretien en faveur des enfants versée au parent gardien permet un apaisement des relations parentales, car le parent gardien peut subvenir aux besoins matériels des enfants sans devoir négocier chaque ticket de caisse. Une certaine autonomie est en effet indispensable pour répondre aux besoins quotidiens des enfants.

A ce stade, nous tenons à préciser qu'une contribution d'entretien est fixée pour le parent gardien, uniquement lorsque le père a un disponible, soit après avoir répondu à ses propres besoins financiers. Ainsi, dans certaines situations de précarité, aucune contribution d'entretien ne peut être fixée. Beaucoup de mères se retrouvent ainsi à recourir à l'aide sociale ou aux prestations complémentaires, faute de moyens financiers du père.

En cas de garde alternée, une contribution d'entretien n'est fixée pour la prise en charge des enfants que si les revenus des parents diffèrent substantiellement⁸. Le montant de la contribution d'entretien est généralement moins élevé qu'en cas de garde exclusive.

Sur le terrain, nous observons que la plupart des mères renoncent à demander une contribution d'entretien équitable en cas de garde alternée et acceptent une répartition des frais des enfants qui n'est pas proportionnelle aux revenus des parents. Ainsi, la mère s'est appauvrie durant la vie commune et continue de s'appauvrir après la séparation.

Nous observons souvent que la réelle motivation des pères à demander la garde alternée est d'éviter de devoir verser une contribution d'entretien à la mère de leurs

⁶ 5A_690/2019.

⁷ ATF 147 III 265 consid. 7.1.

⁸ 5A_49/2023.

enfants. Ils instrumentalisent ainsi la notion de bien de l'enfant à des fins économiques. Ce faisant, les mères et les enfants se retrouvent souvent précarisés.

Nous précisons par ailleurs qu'il n'existe pas de mesure permettant de faire respecter la garde alternée à ces pères, qui sont davantage motivés par des intérêts économiques que par la volonté de prendre en charge leurs enfants. À F-information, nous recevons fréquemment des mères qui assument, de facto, une prise en charge supérieure à ce qu'elles devraient dans une garde alternée. Elles nous rapportent que, peu à peu, le père de leurs enfants les accueille de moins en moins chez lui, ne va pas les chercher à la sortie de l'école, ne reste pas avec eux quand ils sont malades et ne les accompagne pas à leurs rendez-vous médicaux. Ces mères se retrouvent donc dans une situation de garde exclusive, sans qu'une contribution d'entretien soit fixée. Ce sera à elles de demander la modification du jugement, en concluant à une modification du droit de garde et à la fixation des contributions d'entretien.

Selon le Rapport du Conseil fédéral du 24 avril 2024, seuls 37% des parents ayant le régime légal de garde alternée s'occupent effectivement en alternance de leurs enfants, c'est-à-dire au moins un tiers du temps chacun. Ce taux chute à 26% lorsque la garde alternée a été ordonnée contre la volonté d'un parent. Dans 34% des cas, la prise en charge est assurée par les deux parents, mais l'enfant dort chez sa mère au moins les deux tiers du temps. Dans les 29% restants, les enfants vivent de facto chez un de leurs parents et rendent seulement visite à l'autre.

La généralisation d'une garde alternée par défaut, sans s'assurer de la réelle motivation des pères ni les conditions objectives et matérielles propres à chaque situation familiale, risque donc de servir le seul intérêt économique des pères et d'appauvrir les mères. Il nous semble donc important de prendre en compte que la répartition de la garde détermine le montant des contributions d'entretien, ce qui est omis dans l'initiative parlementaire 21. 441.

4. La garde alternée ne répond pas toujours au bien de l'enfant

Sur le terrain, nous observons que l'alternance entre deux domiciles n'est pas toujours la solution idéale pour les enfants et adolescent·es de parents qui se séparent. En effet, de nombreux spécialistes ont démontré que lorsque leurs parents se séparent, les enfants ont besoin d'un environnement stable et constant, de routines, de communication parentale et de simplifications logistiques dans la gestion du quotidien (scolarité, soins médicaux, activités extra-scolaires, etc.). Cela se manifeste par le maintien du logement habituel, de l'école et des activités, ainsi que par la réduction des déplacements fréquents entre deux domiciles.

Selon le Rapport du Conseil fédéral du 24 avril 2024, pour la plupart des enfants dont les parents sont séparés, les deux parents restent des personnes de références centrales. Le fait qu'un enfant soit pris en charge de manière alternée, donc qu'il dorme au moins un tiers du temps chez chaque parent, ou que les contacts avec l'autre parent

soient intenses ne semble pas décisif pour la place de ce parent dans le réseau relationnel de l'enfant : quelle que soit la part de prise en charge, deux tiers des enfants de douze ans et plus comptent leurs deux parents parmi leurs personnes de référence les plus proches.

De plus, lorsque les parents ne s'entendent pas, il est rare qu'une garde alternée réponde au bien de l'enfant. En effet, une garde alternée implique plus d'échanges et de potentiels conflits entre les parents qu'une garde exclusive. La capacité et la volonté de coopérer de manière constructive sont donc nécessaires pour instaurer une garde alternée⁹. Or, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt¹⁰. Selon le Rapport du Conseil fédéral du 24 avril 2024, la rupture complète de la communication et de la coopération se fait avant tout au détriment des enfants, qui transitent entre deux foyers ennemis, doivent supporter les tensions et parfois même agir comme émissaires. Il peut être très éprouvant pour eux d'être contraints de supporter et de compenser le manque de communication de leurs parents

Nous rappelons finalement qu'il faut renforcer le rôle des enfants et la prise en compte de leur opinion dans les procédures de fixation des droits parentaux, ce qui est omis dans l'initiative parlementaire 21.441. Selon le Comité des droits de l'enfant, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et celui du droit d'être entendu sont complémentaires (art. 3 al. 1 et 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant CDE). Ainsi, pour pouvoir établir ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est indispensable de connaître son opinion¹¹.

Nous pensons donc que le principe du bien de l'enfant empêche de privilégier un mode de garde plutôt qu'un autre, mais demande une analyse de chaque situation familiale au cas par cas.

5. L'initiative ne prend pas en compte la violence conjugale, qui est pourtant étroitement liée au bien de l'enfant

Il n'est plus à démontrer que l'exposition à la violence conjugale nuit au développement des enfants et des adolescent·es, même lorsque les parents pensent que les enfants ne s'en rendent pas compte¹². L'exposition à la violence perturbe le développement

⁹ C'est d'ailleurs l'une des conditions de la garde alternée définies par le Tribunal fédéral dans son arrêt TF 5A_164/2019.

¹⁰ ATF 142 III 617, cons. 3.2.3.

¹¹ Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 14.3382 CSEC-N : « Droit de l'enfant d'être entendu. Bilan de la mise en œuvre en Suisse de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant », 2 septembre 2020.

¹² CHUV et HUG : « Expérience, ressources et besoins des enfants exposé.e.s à la violence dans le couple », novembre 2024.

émotionnel, physique et cognitif des enfants et des adolescent·es¹³. L'expérience de la violence dans le couple parental doit par ailleurs être considérée comme une forme de violence psychologique indirecte à l'encontre de l'enfant qui menace son bien-être, au même titre que le recours à la violence physique ou psychologique directe¹⁴.

Lorsqu'il s'agit de fixer les modalités des relations personnelles entre l'enfant et le parent auteur de violence conjugale, la question de la capacité éducative de ce dernier est centrale et doit être investiguée par les autorités. De nombreuses études révèlent que la violence au sein du couple a souvent pour corollaire une limitation significative de la capacité éducative¹⁵. Ainsi, la proportion des mauvais traitements infligés à l'enfant est plus élevée chez les parents qui usent de violence conjugale. Même si aucune violence n'a encore été directement exercée à l'encontre de l'enfant, le risque de maltraitance de l'enfant est élevé.

Dans son Rapport du 24 avril 2024, le Conseil fédéral relève que la difficulté fréquente à prouver les accusations de violence et la forte conviction que le contact avec les deux parents est en principe dans l'intérêt de l'enfant pourraient conduire à minimiser, à normaliser ou à nier totalement la violence. Il est donc recommandé de déterminer systématiquement si des cas de violence domestique (y compris la violence dans le couple parental) sont connus, notamment pour déterminer comment la prendre en compte lors de l'attribution de la garde et de la réglementation des relations personnelles, afin de garantir la protection de l'enfant et du parent victime de la violence.

En outre, la violence ne s'arrête pas avec la séparation. Elle peut se prolonger, voire s'intensifier sous des formes économiques, psychologiques, administratives et juridiques. Le féminicide de Corcelles nous a montré que les risques de violences physiques pouvaient s'accroître après la séparation. Dans le cadre de notre pratique, on nous relate de nombreux cas dans lesquels la relation parentale est utilisée par l'auteur des violences domestiques pour maintenir le contrôle sur la victime, après la séparation.

Selon l'art. 31 de la Convention d'Istanbul, il est nécessaire de prendre en compte les incidents de violence lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants et de prendre des mesures pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants. Dans son rapport d'évaluation sur les mesures d'ordre législatif et autres mesures donnant effet aux dispositions de la Convention d'Istanbul, le GREVIO souligne qu'il n'est largement pas suffisant de prévoir l'attribution de la garde exclusive

¹³ CSVD : « Violence domestique : quel contact après la séparation des parents ? Guide d'évaluation des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique », Paula Krüger et Beat Reichlin, novembre 2021.

¹⁴ BFEG : « Autorité parentale, garde, droit de visite et violence domestique », Andrea Büchler et Zeno Raveane, janvier 2025.

¹⁵ CSVD : « Violence domestique : quel contact après la séparation des parents ? Guide d'évaluation des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique », Paula Krüger et Beat Reichlin, novembre 2021.

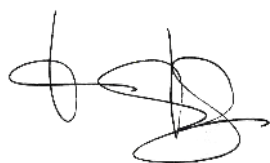
au parent victime uniquement dans des cas de violences extrêmement graves et dans lesquels l'enfant est directement visé¹⁶.

Compte tenu de ce qui précède, F-information conclut au rejet des modifications législatives proposées par l'Initiative parlementaire 21. 449.

Dans le cas où nous devrions choisir parmi les deux propositions, nous privilégions la première variante par rapport à la seconde. Cela étant, aucune de ces propositions ne nous semble correspondre aux besoins des familles qui se séparent et que nous côtoyons dans l'exercice de notre pratique.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Commission des affaires juridiques du Conseil National, à l'expression de notre considération distinguée,

Pour F-information,



Stéphanie Sarfati
Membre du comité



Sylvie Fischer
Responsable



Marine Pernet
Juriste

¹⁶ GREVIO/Inf(2022)27, adopté le 13 octobre 2022, publié le 15 novembre 2022.